

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 17 juillet 1991, d'une demande d'avis sur :

1Eun projet d'arrêté "relatif à l'encadrement supplémentaire accordé aux centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française chargés de la guidance des jeunes fréquentant les centres d'éducation et de formation en alternance (enseignement à horaire réduit)" (L. 20.992/2/V),

2Eun projet d'arrêté "relatif à l'encadrement supplémentaire accordé aux centres psycho-médico-sociaux subventionnés officiels et libres chargés de la guidance des jeunes fréquentant les centres d'éducation et de formation en alternance (enseignement à horaire réduit)" (L. 20.993/2/V),

a donné le 7 août 1991 l'avis suivant :

1. Les démarches de l'auditeur rapporteur ne lui ont pas permis d'obtenir la date des accords du ministre du Budget ni même une déclaration formelle selon laquelle ces accords auraient été obtenus.

Pour cette raison, les projets ne sont pas en état d'être examinés par la section de législation.

2. Les projets ont été soumis à la négociation syndicale, ce dont attestent les protocoles des 4 février et 24 mars 1991. Cependant, selon la notification de la décision de l'Exécutif du 3 juillet 1991, le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales est chargé de soumettre le projet à la négociation syndicale et, selon la déclaration de son délégué, il aurait l'intention de le faire.

Pour cette deuxième raison, les projets ne sont pas en état d'être examinés par la section de législation.

3. Le décret visé à l'article 1er, § 1er, des projets serait un décret du 3 juillet 1991 qui n'a pas été publié jusqu'à présent au Moniteur belge et dont le texte n'a pas été communiqué au Conseil d'Etat.

4. Le Conseil d'Etat estime devoir formuler, dès à présent, les observations suivantes en ce qui concerne l'absence de fondement des projets.

.../...

L'enseignement à horaire réduit a été organisé pendant plusieurs années, à titre expérimental, par des dispositions réglementaires, prises vu l'urgence (1).

Un encadrement supplémentaire est accordé, par deux arrêtés, pris vu l'urgence, aux centres P.M.S. chargés de la guidance d'élèves inscrits dans les centres d'enseignement à horaire réduit (2).

(1) Arrêté royal du 12 décembre 1986 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit, modifié à plusieurs reprises; arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juin 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit; arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans pendant l'année scolaire 1989-1990.

(2) Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 août 1989 relatif à l'encadrement supplémentaire accordé aux centres psycho-médico-sociaux chargés de la guidance des élèves de moins de dix-huit ans inscrits dans les centres d'enseignement à horaire réduit (Moniteur belge, 28 octobre 1989).

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 août 1989 relatif à l'encadrement supplémentaire accordé aux centres psycho-médico-sociaux chargés de la guidance de certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans dans les centres d'enseignement à horaire réduit (Moniteur belge, 2 juin 1990).

Les textes en projet tendent à octroyer un encadrement supplémentaire aux centres P.M.S. de la Communauté, chargés de la guidance des élèves fréquentant l'enseignement à horaire réduit (centres d'éducation et de formation en alternance), organisé par un décret du 3 juillet 1991, non encore publié.

Le cadre du personnel technique de centres P.M.S. organisés ou subventionnés par la Communauté est déterminé par l'article 3 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, remplacé par l'arrêté royal nE 467 du 1er octobre 1986.

L'Exécutif est incompétent pour modifier le cadre du personnel technique prévu par une disposition de niveau législatif.

Il ne peut, à cet effet, se fonder sur l'article 2, § 2, de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, modifié par l'arrêté royal nE 467 du 1er octobre 1986, qui dispose ainsi :

"Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions et les modalités de comptabilisation des élèves de l'enseignement à horaire réduit (...) pour la détermination du nombre d'élèves visés au paragraphe 1er, 1E, du présent article (3), ou, le cas échéant, de l'encadrement pour la guidance de ces élèves".

(3) Aux termes de cette disposition, "les centres doivent, en vue de justifier leur personnel d'encadrement, desservir des établissements d'enseignement totalisant ensemble, par exercice, un minimum de trois mille élèves appartenant à

.../...

Cette disposition habilite le Roi (aujourd'hui l'Exécutif) à déterminer la manière dont peuvent être pris en considération les élèves de l'enseignement à horaire réduit, en vue de l'application des normes prévues par la loi du 1er avril 1960. A titre d'exemple, il s'agirait de déterminer de quelle manière les jeunes qui, dans un centre, suivent uniquement la préparation à l'exercice d'une profession (à l'exclusion de la formation générale), seront pris en considération pour la fixation du cadre du personnel technique.

L'article 2, § 2, de la loi du 1er avril 1960 n'autorise nullement l'Exécutif à déroger à l'article 3.

Il en résulte que les projets d'arrêtés soumis à l'avis de la section de législation sont dépourvus de fondement.

l'enseignement maternel, primaire, secondaire de plein exercice et à l'enseignement spécial".

.../...

ST.

- 6 -

L. 20.992/2/V.

L. 20.993/2/V.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. I. KOVALOVSKY, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

GREFFIER,	LE	LE PRESIDENT,
-----------	----	---------------

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.